UNIDEN
UNION DES INDUSTRIES
UTILISATRICES D'ÉNERGIE

ÉNERGIE ET COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES

Le 20 Juillet 2017

CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION PLURIANNUELLE POUR LES NOUVELLES CAPACITES

-

CONTRIBUTION DE L'UNIDEN

Question 1: Au vu du cadre imposé par la décision d'approbation de la Commission européenne, partagez-vous les objectifs principaux identifiés par RTE? Le dispositif devrait-il poursuivre d'autres objectifs que ceux mentionnés?

L'UNIDEN partage l'objectif affiché de réduction du coût pour les consommateurs.

Cependant, les autres objectifs nous semblent redondants avec les objectifs du mécanisme de capacité qui vise justement à inciter l'investissement dans la production et d'accompagner le développement de capacités de pointe pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

L'UNIDEN s'inquiète donc de ce coût additionnel que devraient porter les consommateurs industriels qui ne contribuent actuellement pas à la pointe de consommation, du fait de leur consommation de base en complément d'un mécanisme de capacité dont l'objectif est déjà de garantir la sécurité d'approvisionnement.

En outre, sans justification particulière, les capacités d'effacement sont exclues du dispositif, exclusivement destiné à des capacités de production. Les consommateurs n'ont donc aucun moyen de participer au dispositif en vue de réduire les risques de hausse de leur facture d'électricité.

La France doit choisir entre un mécanisme de capacité permettant à toutes les capacités de participer ou un mécanisme de capacité ciblé sur les nouvelles capacités de pointe, du type réserve stratégique. A défaut, le consommateur français risque de payer deux fois pour le même service, du fait d'une défaillance dans le design du mécanisme originel.

RTE prévoit une période transitoire avec 3 enchères en 2019 pour les périodes 2020/2026, 2021/2027 et 2022/2028. Les délais de mise en œuvre seraient alors inférieurs à 18 mois, a minima pour les deux premières enchères, ce qui ne garantit pas un délai suffisant pour la construction de nouvelles centrales, et pour obtenir une autorisation d'exploiter (délai de 18 mois).
Seules pourront participer des centrales qui ont déjà décidé l'investissement ce qui constituera un pur effet d'aubaine au frais du consommateur, ce qui est inacceptable.
Cela fait également porter un gros risque sur le niveau de l'offre proposée à ces enchères.

L'UNIDEN considère que cela va à l'encontre du principe de la contractualisation pluriannuelle, non seulement d'un point de vue concurrentiel mais également pour la réduction du coût pour le consommateur. Le dispositif transitoire ne doit donc pas être mis en œuvre en l'état.

Question 2: êtes-vous favorables à l'approche proposée? En particulier, l'examen de l'éligibilité filière par filière vous semble-t-il pertinent ou considérez-vous au contraire que cet examen doit être réalisé selon une approche site à site?

L'UNIDEN souhaite une approche site à site, afin d'éviter au maximum toute double rémunération et de prendre en compte les contraintes de participation d'une filière à un mécanisme de soutien en particulier si ce dernier est par appel d'offres.

Question 4 : cette approche vous paraît-elle adaptée? Verriez-vous d'autres éléments devant figurer dans le dossier de préqualification?

Il est important de mettre en place un dossier de préqualification, mais attention toutefois à ce que la charge administrative ne soit pas disproportionnée.

Question 5: partagez-vous l'analyse qualitative exposée ci-dessus quant aux considérations devant présider au choix de la pondération pour les différentes enchères organisées en AL, pour les années de livraison AL-2, AL-1 et AL? Avez-vous dès à présent des propositions à faire concernant cette pondération?

Il est difficile de préjuger de la représentativité du prix des enchères en AL-4 pour AL sur le Prm, dans la mesure où les acteurs obligés ne connaissent pas les volumes qu'ils doivent approvisionner pour AL ; ce qui pèse forcément sur l'équilibre offre/demande et donc sur le prix de l'enchère.
Les prix des enchères réalisées en AL-4 pour les années de livraison AL-1 et AL-2 nous paraissent plus représentatives pour ces mêmes raisons.
L'UNIDEN est donc favorable à l'utilisation d'une pondération de toutes les enchères organisées en AL-4 quel que soit l'année de livraison.

Question 6: Considérez-vous qu'il puisse y avoir de la valeur à proposer aux acteurs ce type d'options?

Cette option a une valeur intéressante car elle permet de modérer les risques ; à la fois sur les volumes et donc les pénalités associées au contrat, mais également sur un prix de l'enchère pour la contractualisation pluriannuelle plus bas que le prix des enchères organisées pour chaque année de livraison.

Question 7: le principe d'un test de valorisation collective, tel qu'envisagé, vous semble-t-il judicieux? Verriez-vous sinon une autre modalité permettant de décider de retenir ou non la capacité marginale?

Le test de valorisation collective, s'il est adopté, doit être suffisamment compréhensible et transparent pour garantir un choix pertinent de la capacité marginale.

Question 8: Estimez-vous nécessaire de prévoir l'introduction d'un coefficient d'abattement permettant de garantir que les consommateurs bénéficieront d'une partie de la diminution de la prime de risque induite par le dispositif de contractualisation pluriannuelle?

Comme indiqué à la question 1, l'UNIDEN est dubitatif sur la réduction du coût pour le consommateur final, via ce nouveau dispositif. L'UNIDEN est donc tout à fait favorable à toute mesure qui pourrait y contribuer. Donc oui pour un coefficient d'abattement.

Question 9: voyez-vous d'autres risques – outre ceux évoqués ci-dessus – qui devraient être couverts par le régime de pénalités propre au dispositif?

L'UNIDEN est en ligne avec les risques exposés ici.

Question 10: comment devraient être conçues les pénalités afin que celles-ci renvoient aux acteurs les bonnes incitations s'agissant des risques d'abandon du projet, de non livraison de l'intégralité de la capacité contractualisée, et de retard dans le développement du projet?

Des pénalités adaptées et raisonnables, adossées à des garanties financières suffisantes (attention aux sociétés de projet ad'hoc) doivent permettre de garantir la réalisation du projet dans les délais.

A noter qu'à défaut de réalisation, il n'y a pas de risque stricto sensu d'effet d'aubaine car l'investisseur ne touchera pas sa prime de capacité mais un risque sur la sécurité d'approvisionnement qui doit normalement être garanti par le mécanisme de capacité lui-même dont les niveaux de prix et de capacités disponibles, notamment d'effacement, s'adapteront.

Question 11: quel schéma serait susceptible selon vous d'atteindre un équilibre satisfaisant entre incitation des acteurs à respecter leurs engagements et minimisation des barrières à l'entrée potentielles?

Voir réponse à la question 10

Question 12: Identifiez-vous à ce stade d'autres procédures du mécanisme de capacité dont l'articulation avec le dispositif de contractualisation pluriannuelle devra être prévue?

Normalement, un tel mécanisme devrait avoir pour conséquence d'apporter des capacités de valeur nulle voire négative sur le marché et donc de faire baisser le prix de la capacité. Cela devrait être vérifié afin de garantir que le consommateur ne paie pas deux fois pour le même service.
En particulier si une nouvelle capacité est sélectionnée par le dispositif d'enchères, et si elle décide de participer aux enchères (par opposition à une vente OTC de ses garanties), elle devrait être obligée d'offrir à tout prix.

Question 13: un règlement financier en plusieurs étapes est-il nécessaire au vu des besoins de financement des nouvelles capacités?

Dans la mesure où le dispositif envisagé fournit aux nouvelles capacités ses garanties dès AL-4 / AL-3, que ces garanties sont échangées a priori sur le marché (donc vendues avant AL), les nouvelles capacités ont déjà avant AL une grande partie de leur financement ; voir la totalité si l'objectif de réduction de coût pour le consommateur final est atteint (Prix garanti inférieur au PRM).

Question 14 : les modalités envisagées pour le processus de règlement financier vous semblent-elles adaptées?

Quel que soit le mode de règlement envisagé, le coût du dispositif sera bien supporté par les consommateurs in fine.
Il est donc nécessaire d'avoir des garde-fous à chacune des étapes pour éviter une explosion de la facture électrique des consommateurs.

Question 15 : S'agissant de la redistribution des éventuels excédents disponibles sur le fonds, privilégiez-vous une redistribution aux acteurs obligés (option 1) ou êtes-vous en faveur d'une redistribution aux utilisateurs du réseau de transport (option 2)

L'UNIDEN considère que ces 2 options sont bonnes, avec une préférence pour une redistribution aux acteurs obligés.